



Reçu le 23 AOUT 2013

## ARRETE PERMANENT N° 11/2013

Le maire de la commune de CHARENSAT

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Considérant que le plan d'eau de Chancelade n'est pas aménagé pour la baignade, et le canotage, et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant l'absence de surveillance de ce plan d'eau.

### ARRÊTE

**Article 1er.** - La baignade, ainsi que le canotage sont formellement interdits sur le plan d'eau de Chancelade à compter de ce jour.

**Article 2.** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 3 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Gervais d'Auvergne et le garde champêtre seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARENSAT, le 16 Août 2013



Le Maire  
François BLANCHON.

